

 Ordonnance du Roy
SVR LE DESCRY DES
especes d'or & d'argent legeres
& rongnees.

Ensemble la declaration du Roy sur icelle.



A Bloys,

Par Barthelemy Gomet demeurant en la
rue du puyts du Cartier.

M, D. LXXXVI.

 **Ordonnance du Roy**
SVR LE DECRI DES ES
pees legeres & rongnees.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons. Com bien que par nostre Ordonnance sur le fait & reglement general de noz Monnoyes, & suyuant toutes les autres precedetes, il soit inhibé & defendu à toutes personnes d'exposer & receuoir aucunes especes legeres ou rongnees, soit d'or, d'argent ou billon. Et pour euiter audiect rongnement, de n'en receuoir qu'au poids, soit en particulier de piece à piece, ou en sacq selon qu'il est specifié par ladiete Ordonnance. Toutesfois auons esté aduertis que par faute & negligéce de la plus part du peuple que trop facilement reçoit lesdictes especes légeres & rongnees, sans les poiser. Plusieurs billonneurs & autres malignes personnes qui ont grand maniemment de deniers, se voyans priuez du gain illicite qu'ils auoient accoustumé faire sur le sui haussement des especes, arresté par le compte à escuz, introduict par ladiete Or

donnance. Ont depuis quelques années commencé, & continuent encores de present à rongner & faire rongner, non seulement les especes d'or: mais aussi celles d'argent & billon, qui a apporté & causé vn encherissement de tous viures, & que les marchants les plus aduisez ont suruendu & suruendent leurs denrées & marchandises à proportiō que lesdictes especes qu'ils reçoient sont rongnees, & les ignorans en reçoient grand de perte sur la diminution desdictes especes & nous plus grande pour les paiemens qu'a uons a faire aux estrangers, lesquels ne reçoient lesdictes especes qu'au poids & à la loy. Pour raison de quoy, à ce que lesdicts rongneurs fussent punis & retenuz, & que le peuple se gardast à l'aduenir de prendre lesdictes especes. Auons mandé à tous nos Baillifs & Seneschaux, d'informer contre lesdicts rongneurs, & fait publier au mois de May dernier, & autres iours ensuyuans, que l'execution du vingt vnielme article de la dictē Ordonnance surserroit iusques au iour Saint Remy prochain, auquel tēps les blés nouueaux seroient recueillis, & par ce moyen le peuple soulagé: mais cognoissant l'accroissement du mal lequel pour trop

differer par successiō de temps apporteroit trop de perte, aussi qui n'y pouoit estre pourueu en saison plus cōmode que la presente, pour le soulagement de nostre peuple Apres auoir eu l'aduis d'aucuns des Presidēs de nos Courts de Parlement, Chambre des Comptes, des Aydes & des Monnoyes, Preuost de Paris, Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Paris, Notables Bourgeois & Marchands d'icelle, pour ce assemblez & oyz à nostre Conseil d'Etat. **A V O N S** interdit & deffendu, interdisons & deffendōs par ces presentes, le cours vsage, & mise, de toutes especes d'or & d'argent, qui se trouueront visiblement rongnees & qui seront de moindre poids qu'elles doiuent estre par nostredicte Ordonnance. Enioignons à ceux qui en auront de les porter ou enuoyer incontinent à la fonte pour billon. Et naantmoins pour obuier que le peuple ne demeure du tout degarny de Monnoye, & qu'attendant la refonte & conuersion desdictes especes rongnees, il se puisse ayder des moins legeres. Permettons à toutes personnes (excepté à nos Thresoriers, receueurs, Maistres des Monnoyes, & Changeurs] de prendre & recevoir en paiement
A iii

les vns des autres, les Frâcs d'argent, quarts d'escuz, & restons, & toutes autres especes d'argent, fergees à nos coings & armes qui seront legeres. Assauoir le Franc de deux, trois, quatre, cinq ou six grains. Les demys & quarts à l'equipollêt. Et quant aux quarts d'escuz iusques à quatre grains & non plus, pendant le temps de six mois prochains seulement en rabattant pour le deffaut de chacun grain vn denier tournois, & lediêt tēps passé seront lesdiètes especes legeres portees à la fonte. Et pour le regard de notdiets Receueurs & comptables Maistres des Monoyes & Changeurs, pour euitier aux abus qu'ils pourroyent commettre en l'exposition & distribution desdiètes pieces legeres. Le r auons dès à present deffendu & deffendons d'en prendre en paiement, exposer ny tenir en leur possession qu'elles ne soyent si zailles sur peine de confiscation de corps & de biens. Aufquels Changeurs est enioinêt d'assister à chacun iour de marché és lieux publiqs garnis de sommes notables pour changer lesdiètes especes rongnees.

S I D O N N O N S en mandement A noz amez & feaux Conseillers & Generaux de nostre Court des Monnoyes, Pre-

uost de Paris, Baillifs, Seneschaux & autres noz Officiers, que la presente Ordonnance facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer. Enioignant a tous noz Procureurs de faire les poursuittes & diligences requises tant pour la publicatiō que entretenement, de la presente Ordonnance, sur peine de priuation de leurs offices. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulōs que au yidimus ou a l'impression qui en sera faicte par Ordonnance de nostre dicte Court des Monnoyes. Collationnee à l'original par lvn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires ou le Greffier de nostredicte Court des Monnoyes soy soit adioustee comme au present original. Auquel en tesmoin de ce, Nous auons faict mettre nostre seel. Donnē à Paris le vingt-troisieme iour de septembre, L'an Mil cinq cens quatre vingts six. Et de nostre regne le trezieime.

Signe, sur le reply, Par le Roy en son Cōseil.
B R V L A R T à costé vif, Et seclé du grand seel, en cire verd, sur las de foye rouge & verd.

Et sur le reply desdiètes lettres est escript.

Leue publicque, en la Court des Monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle, oy & requerant. Et ordonné estre enregistree, & publicque par les carres fours, tant de ceste ville de Paris, que des autres villes de ce Royaume, Fait, en lad. Ete Court le xxxii. iour Septembre mil cinq-cens quatre vingts six.

Signé,

HAC

EN SVIT LE PRIS QUE LES
dicts Maistres des Monnoyes & Changeurs, seront tenus donner & payer au peuple desdictes especes d'or & d'argent rongnees & legeres, qui leur seront portees comme descriees par ladicte Ordonnance, tous desbets de fonte, remedes & salaires de change deduictz.

ET PREMIEREMENT.

Du marc des escus & demy escus rongnez & legers.	lxix. escus vn tiers,
De l'once.	viii. escus deux tiers.
Du gros.	vn escu v. sols.
Du denier,	xxi sol. viii. den.
Du grain.	x. den. obo. pit. & dem.

Du marc des Francs, demys & quarts d'argent.	cinq escus xxiii. sols.
De l'once.	xl. sols vi. den.
Du gros.	v. sols. obolle. pite.
Du denier.	i. sol viii. den. pite.
Du grain.	obolle pite & demie.

Du marc desdicts quarts & huitiesme d'escu d'argent.	v. escus. lvii. sols.
De l'once.	xlvi. sols. vii. den. obo.
Du gros.	v. sols vi. den. obo. pite. & demie
Du denier.	i. sol x. den. pite.
Du grain.	obol. pit. & demie.

Du marc desdicts Testons & demy testons.	v. escus xlvi. sols. viii. den.
De l'once.	xlvi. sols vii. den.
Du gros.	v. sols v. den. pite & demie
Du denier.	xxi. den. ob.
Du grain.	obol. pite & demie.

Du marc des Realles d'Espagne.	vi. escus.
De l'once.	xl. sols.
Du gros.	v. sols vii. den. ob.
Du denier.	i. sol x. den. obo.
Du grain.	i. den. obo. pite & demie.

EN SUIT LE POIDS DES ESPÈCES D'ARGENT tant cours par l'ordonnance qui seront reçues pour le piceon en sacq de cent deux cents, & trois cents escus.

- Le franc d'argent est du poids de xi. deniers vn grain
 Le demy franc v. den. xii. gr. & demy
 Le quart de franc ii. den. xviii. g. vnt quart
- Le sac de cent escus en francs demy & quarts poise. xvii. marcs ii. onces.
 Le sac de ii. cès escus poise xxxiiii. m. iii. ó.
 Le sac de iii. cens escus poise J. m. vi. on.
- Le quart d'escu d'argent est du poids de vij. deniers xii. grains.
 Le huitiesme d'escu iij. den. xviii. grains
 Le sac de cent escus, en quarts, & huitiesme d'escu poise xv. m. v. on. vj. gr. ij. d.
 Le sac de deux cens escuz poise xxxj. mar. v. gros i. den.
 Le sac de trois cens escus poise xlviij. mar. vne once & demie.
- Le Teston est du poids de vii. den. x. gr.
 Le demy teston de iij. den. xvii. gr.

- Le sac de cent escus en testons & demy testons poise. xvi. marcs ij. on. ij. gros.
 Le sac de deux cens escus poise xxxij. marcs iij. onces v. gros i. den.
 Le sac de trois cens escus poise xlviij. marcs vij. onces.

Faict en ladicte Court des Monnoyes, les an & iour que dessus.
 Signé, H A C.

Collation a esté faicte à l'original par moy Greffier en la Court des Monnoyes soubz signé. H A C.

Leu & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville & faux bourgs de Paris, acoustuméz à faire crys & proclamations, par moy Thomas Lauerzmat Crieur Juré du Roy, és Ville Preuosté & Viconté de Paris, accompagné de Philippes Noiret Trompette ordinaire dud. Et seigneur esdits lieux, & de deux autres trompettes & assiste de Maistre estienne de Brizec commis au Greffe de la Court des Monnoyes, Simon Hoc Jure, & Loup Girault Hussiers en ladicte court, le xxvii. de Septembre, L'an Mil cinq cents quatre vingt & six.
 Signé, LAUVERZMAT.

Luy & publié Indiciairement au siege Presidial
de Bloys, par devant nous Symon Riollé Conseiller du
Roy Lieutenant General & President au Bailliage
d'iceluy Bloys, Ouy & ce requerant le Procureur du
Roy d'iceluy Bailliage. Auquel auors donné acte de
ladite lecture & publication. Et a luy enioinct de
le faire publier par ceste Ville & autres lieux accou-
stumez de ce Bailliage. Et icelluy ordonné estre enre-
gistré es registres du Greffe de cedit Bailliage. Fait
à Bloys le onzième iour d'Octobre mil cinq cens
quatre vingts six.

Signé,

E. C. O. N. T. E

Et le iour & an que dessus, le contenu en la pre-
sente Ordonnance a esté luy & publié par les car-
fours de ceste Ville & autres lieux & endroits ac-
coustumez. Par moy André Gasineau Sergent &
trompette de ceste Ville de Bloys. Accompagné de
Michel Colfax maistre ioueur d'instrumentz par
moy appelle pour ce faire.

Signé GASTINEAU.